



REMISE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Elle doit être située sur le même terrain que la résidence.
- Elle ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, de logement ou servir d'abri pour animaux.
- Elle ne peut comporter qu'un seul étage, mais l'utilisation des combles de toit est autorisée pour le remisage de matériel et outils à l'usage résidentiel.
- L'extrémité du toit ou d'une partie du toit de la remise ne peut excéder plus de 0,6 mètre de tout mur.

NOMBRE

- Un maximum de deux remises est autorisé par terrain.

IMPLANTATION

- Une remise doit être localisée selon les normes suivantes :
 - a) Elle est située en cour latérale ou arrière;
 - b) Elle est située à 1,5 mètre de toutes lignes de terrain et à 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'une construction.
 - c) Une remise isolée ou attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

HAUTEUR

- Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'à la partie la plus élevée du toit de la remise, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

SUPERFICIE

- La superficie maximale est limitée à 30 mètres carrés par remise.

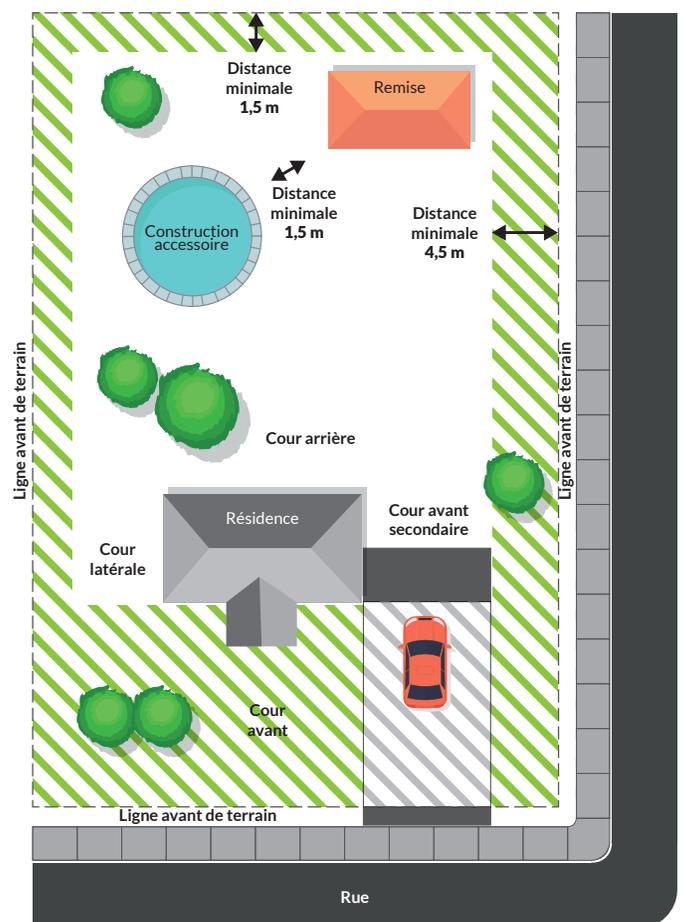
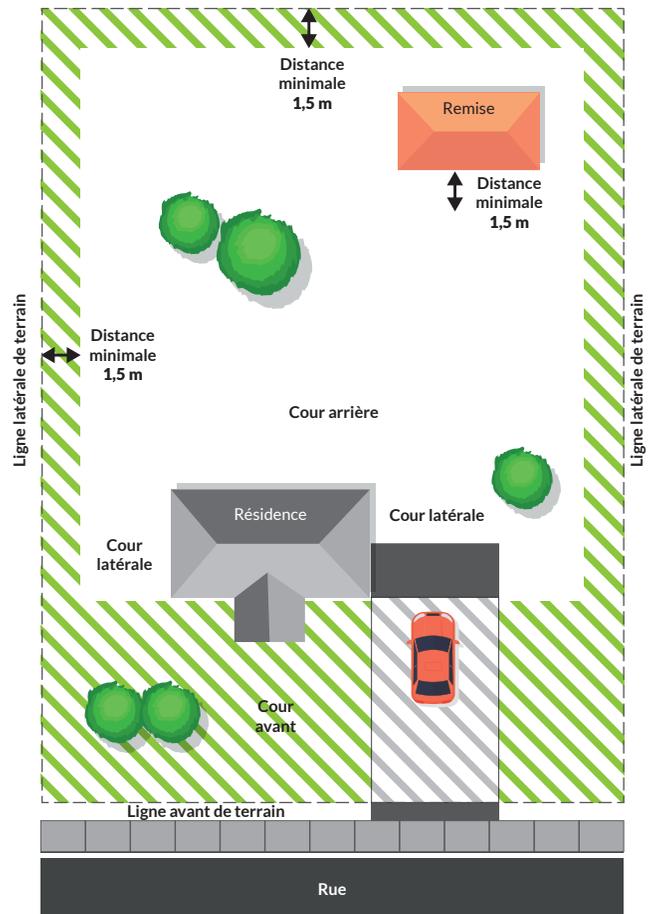
ARCHITECTURE

- Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les toits mansardés sont prohibés pour toute remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type mansarde.



VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **vos** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.



  Localisation non autorisée

--- Limites du terrain